

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente
En agglomération**

Circulation alternée

**Route départementale D939 du PR 32+0410 au PR 32+0445
176 Route de Saint Jean d'Angély**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026_02755_T

ADM-2026-233

La Présidente de la Délégation Spéciale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu la demande de **SAS TERCO - La Couronne** ZA Champs de la Tuilerie 1 16400 LA COURONNE, en date du 14/08/2026

Considérant que pour l'exécution des travaux de réalisation d'un branchement électrique aéro souterrain pour le raccordement d'une borne de recharge de véhicule électrique et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D939 du PR 32+0410 au PR 32+0445 176 Route de Saint Jean d'Angély, du 07/09/2026 au 28/09/2026, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 28/09/2026, la circulation est alternée par feux de chantier à décompte, sur la route départementale D939 du PR 32+0410 au PR 32+0445 176 Route de Saint Jean d'Angély.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres. La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SAS TERCO - La Couronne (05.45.22.28.21).

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site dans la commune de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE et affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement d'Aigre,
la Présidente de la Délégation Spéciale,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Yrieix, le 26 août 2026.

La Présidente de la Délégation Spéciale,
Martine BEAUMARD.



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
<u>Réception à la Préfecture de la Charente le :</u> _____	<u>Publication par voie électronique le :</u> 26/8/2026	<u>Notification le :</u> _____

A Saint-Yrieix, le **26/8/2026**

La Présidente de la Délégation Spéciale,
Martine BEAUMARD.

